

## CONSULTATION ELECTRONIQUE DU PUBLIC

# RAPPORT DE PRESENTATION DU PROJET D'ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN ANTI- DISSEMINATION D'ARBOVIROSES (CHIKUNGUNYA, DENGUE, ZIKA) EN DORDOGNE

## I. ELEMENTS CONTEXTUELS :

### 1.1 ELEMENTS REGLEMENTAIRES :

Dans le contexte actuel, la lutte anti-vectorielle est définie par la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques et son décret d'application n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965. Ces textes définissent que des zones de lutte contre les moustiques sont déterminées par arrêté préfectoral dans les départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre en charge de la santé et du ministre en charge de l'environnement.

Le département de la Dordogne a été inscrit sur la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population par l'arrêté du 20 novembre 2015. Cet arrêté entraîne le classement du département en niveau 1 du plan anti-dissémination d'arboviroses en métropole

Le plan national prévoit de mettre en place, dans les départements placés au niveau 1, une surveillance entomologique et épidémiologique renforcée, afin de permettre la détection précoce du moustique vecteur de ces maladies et des personnes malades potentiellement virémiques.

De plus, l'article R.3115-11 du code de la santé publique pris en application du règlement sanitaire international (RSI) précise que le préfet définit, dans les départements mentionnés au 1<sup>o</sup> ou au 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964, ce qui est le cas de la Dordogne, un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs et les réservoirs dans un périmètre d'au moins quatre cents mètres

autour des installations du point d'entrée. Le gestionnaire d'un point d'entrée est tenu de mettre en œuvre ce programme.

L'aéroport de Bergerac a été désigné comme point d'entrée au sens du RSI (arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique).

## **1.2 ELEMENTS CONTEXTUELS CONCERNANT LA LUTTE CONTRE Aedes ALBOPICTUS:**

*Aedes albopictus* est un moustique d'origine tropicale, également appelé « moustique tigre » en raison des zébrures qui parcourent son corps effilé. Il est de petite taille (environ 0,5 cm soit plus petit qu'une pièce de 1 centime d'euro). Son expansion mondiale est favorisée par le développement des transports internationaux.

Ce moustique peut, dans certaines conditions, être à l'origine de la propagation de maladies vectorielles (chikungunya, dengue, Zika). Ces virus se transmettent par l'intermédiaire des moustiques du genre *Aedes*. L'apparition de cas d'arboviroses (chikungunya, dengue, Zika... nécessite qu'un *Aedes albopictus* pique une personne malade revenant d'un pays où sévissent ces maladies et transmette le virus lors d'une deuxième piqûre à une personne saine. Jusqu'à présent, aucun cas autochtone (c'est-à-dire non importé d'une zone d'endémie) n'a été signalé en Dordogne.

Une surveillance particulière du moustique a été mise en place en métropole depuis 1998 par le Ministère de la santé qui a élaboré un plan national anti-dissémination d'arboviroses pour la métropole. Il décrit les mesures de surveillance, de lutte contre la prolifération du moustique et de protection des personnes. Ce plan classe le risque en 6 niveaux (0 à 6).

## **II. BILAN DE LA SURVEILLANCE 2016 :**

Bilan de la surveillance entomologique (réalisée par l'EID<sup>1</sup> méditerranée et financée par le Conseil départemental) :

Le réseau de surveillance reposait sur 54 pièges pondoirs répartis sur 27 communes. Ce réseau a été relevé mensuellement de mai à novembre. La première détection a eu lieu en juillet 2016, à Bergerac et les derniers œufs observés en novembre sur cette même commune. En 2016, le réseau de piégeage confirme l'implantation de l'espèce à Bergerac, mais aucune nouvelle commune n'a fait l'objet de signalement ou de détection. Après une première installation, les populations d'*Aedes albopictus* s'adaptent progressivement à leur nouvel environnement avant d'être dispersées sur d'autres territoires. C'est probablement pourquoi la progression du moustique tigre reste encore limitée en 2016 sur le département.

Bilan de la surveillance épidémiologique (réalisée par l'ARS) :

En 2016, la surveillance dans le département de la Dordogne se résume ainsi :

- 6 cas ont été enregistrés dans le cadre de la surveillance épidémiologique (personne revenant de Martinique et Nouvelle-Calédonie) ;
- 4 cas ont nécessité la réalisation d'enquête entomologique par l'EID Méditerranée (3 cas de Zika et 1 cas de dengue),
- 2 cas n'ont pas nécessité d'enquêtes entomologiques (période de virémie hors Dordogne)
- Aucune opération de démoustication n'a été réalisée du fait de l'absence de détection d'*Aedes albopictus* autour des cas.

---

<sup>1</sup> Entente Interdépartementale pour la Démoustication

### **III. MISE EN ŒUVRE EN DORDOGNE DU PLAN ANTI-DISSEMINATION DE LA DENGUE ET DU CHIKUNGUNYA POUR 2017 :**

#### **3.1 CONCLUSION DE L'ETUDE D'INCIDENCE DE LA DEMOUSTICATION SUR LES ZONES NATURA 2000 :**

Une étude des incidences sur les sites Natura 2000 a été réalisée en amont de l'élaboration de l'arrêté préfectoral de lutte anti-vectorielle. Cette étude conclut à une incidence non significative des éventuelles opérations de démoustication sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

#### **3.2 PRESENTATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN ANTI DISSEMINATION D'ARBOVIROSES, POUR L'ANNEE 2017, EN DORDOGNE :**

Comme en 2016, ce projet d'arrêté préfectoral :

- classe l'ensemble de la Dordogne comme zone de lutte contre le moustique *Aedes albopictus*.
- définit la période d'intervention pour la réalisation des opérations de surveillance et de lutte qui s'étend du 1<sup>er</sup> mai 2017 au 30 novembre 2017 (période où le moustique tigre est susceptible d'être actif).
- identifie les produits de traitement à utiliser.
- met en place une surveillance entomologique par le déploiement de pièges pondoirs permettant de surveiller la progression géographique du moustique dans le département, la présence du moustique autour des établissements de santé siège d'urgences et dans la zone des 400 m autour de l'aéroport de Bergerac (point d'entrée du territoire au sens du règlement sanitaire international).
- prévoit une veille citoyenne afin de permettre de transmettre une photo ou un spécimen pour identification du moustique ([www.signalement-moustique.fr](http://www.signalement-moustique.fr)).
- met en place une surveillance épidémiologique renforcée en lien avec les professionnels de santé, autour d'une procédure accélérée de déclaration des cas suspects importés. Ce dispositif de surveillance et de signalement a pour but de mettre en place rapidement, quand cela s'avère nécessaire, des mesures de lutte anti-vectorielle autour des cas, pour éviter la transmission locale des virus.
- définit les modalités des enquêtes entomologiques dans les zones fréquentées par les malades en période de virémie.
- définit les modalités de mise en œuvre des traitements de lutte anti-vectorielle qui pourront être réalisés quand la densité de moustique le nécessitera, lors de la détection de nouveaux foyers ou si nécessaire autour des cas virémiques après enquête entomologique et détection de la présence du moustique.
- prévoit des opérations de communication coordonnées par la préfecture.

Ce dossier sera présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 23 mars 2017.